

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX



Entre

La Société publique locale de développement et de promotion touristique, culturelle et territoriale du territoire de l'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, représentée par sa Présidente Directeur Général Dominique PLANCHER

Dont le siège est fixé au 374 avenue Jean Jaurès, 84200 CARPENTRAS
d'une part,

Et

La Commune de MAZAN, représentée par son Maire, Louis BONNET

Dont le siège est fixé au 66 Bd de la Tournelle, 84380 MAZAN
d'autre part,

PRÉAMBULE

Les maires des communes membres de la CoVe se sont réunis dès le mois de février 2016 pour définir un projet commun de développement touristique à l'échelle de l'ensemble du territoire. Il s'agissait également d'anticiper le transfert programmé par la Loi NOTRe de la compétence en matière d'offices du tourisme aux intercommunalités.

Le statut de la SPL a été choisi pour gérer l'Office de Tourisme Ventoux-Provence.

Les missions qui lui sont confiées sont intégrées dans la stratégie touristique élaborée par les élus de la CoVe en 2016, avec pour principaux objectifs :

- Consolider nos atouts ;
- Conquérir de nouvelles niches de clientèles ;
- Se doter d'une image ;
- Développer le hors saison ;
- Améliorer l'accueil ;
- Avoir un observatoire local du tourisme.

Ainsi, l'Office de Tourisme Ventoux-Provence participe à la mise en œuvre de la politique du tourisme sur le territoire de la CoVe définie autour de trois axes opérationnels :

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie de promotion et de communication ;
- Le développement d'une offre touristique autour des points forts du territoire ;

- L'organisation de l'accueil et de l'information des visiteurs.

La gestion des douze bureaux d'information touristique est confiée à l'Office de Tourisme afin d'assurer l'accueil et l'information touristique sur notre territoire.

Ainsi, concernant la mise à disposition de locaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la Société Publique Locale Ventoux-Provence du local situé au 66 Bd de la Tournelle, 84380 MAZAN afin d'exercer les missions confiées à l'Office de Tourisme Ventoux-Provence, accueil et information, mise en réseau et accompagnement des professionnels, commercialisation, organisation d'évènements, dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la CoVe.

Cette mise à disposition de local est liée à l'exercice d'une mission d'intérêt général confiée à la SPL Ventoux-Provence.

Article 2 : DESIGNATION

La commune déclare être valable propriétaire du bien décrit ci-dessous.

La présente convention concerne l'occupation du local suivant les plans annexés à celle-ci.

Article 3 : DESTINATION

La Société Publique Locale Ventoux-Provence ne peut affecter les lieux à une destination autre qu'à celle des missions confiées à l'Office de Tourisme citées à l'article 1, sauf accord préalable de la Commune.

La Commune peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la SPL Ventoux Provence s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales

La SPL Ventoux Provence prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et un état des lieux contradictoire à la sortie.

La SPL Ventoux Provence doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

4.2. Sous-location

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne ne peut se faire qu'avec accord préalable et express de la commune.



Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX - RÉPARATIONS

La SPL Ventoux Provence est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition.

La SPL Ventoux Provence assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La SPL s'engage :

- à assurer le petit entretien courant du local mis à disposition.
- à ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.
- à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente.

La commune est tenue :

- d'assurer tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés. Elle s'engage à prévenir préalablement la SPL Ventoux-Provence pour toute intervention.
- de mettre à disposition un local aux normes d'accessibilité, de sécurité et de salubrité liées à une mission d'accueil du public et de salariés.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

6-1 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

6-2 : Les charges sont réparties de la manière suivante :

- L'abonnement et la consommation d'eau et d'électricité sont à la charge par la SPL Ventoux-Provence. Les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques seront pris charge directement par la SPL Ventoux-Provence. Le ménage sera assuré par le personnel communal. Les frais liés seront refacturés à la SPL.

Pour l'année 2023, les charges et le ménage seront refacturés à la SPL en fonction du nombre de mois occupés. **Le montant mensuel sera de**

Article 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

La SPL Ventoux Provence assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la Commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

La SPL Ventoux Provence doit fournir l'attestation d'assurance à la Commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La SPL Ventoux Provence fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles, le cas échéant.

La Commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à la SPL Ventoux Provence en vertu de la présente convention.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Commune ou de la SPL Ventoux Provence moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet après une durée de 3 mois.

En cas d'urgence liée à la santé ou la sécurité des personnes, la convention peut être suspendue dans ses effets.

La SPL Ventoux-Provence peut dénoncer cette convention moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de la SPL Ventoux Provence.

Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant à compter du **19 juin 2023**.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Fait àen 2 exemplaires

Le

Pour la Commune, Louis BONNET

Pour la SPL Ventoux Provence , Dominique PLANCHER